

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU COURS NOLIVOS, AFIN DE FACILITER L'INSTALLATION D'UN PODIUM PAR LE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL (CTM) SUR L'ESPLANADE DU PORT, À COMPTER DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025 (SOIR), JUSQU'AU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025 (FIN D'APRÈS MIDI).**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver des places de parking à la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton, en vue de pour faciliter l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM) sur l'esplanade, à compter du jeudi 11 décembre 2025 au soir jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 fin d'après-midi.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Règlemente le stationnement des véhicules dans la rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, afin de faciliter l'installation d'un podium par le Centre Technique Municipal (CTM), à compter du jeudi 11 décembre 2025 au soir jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 fin d'après-midi, comme suit :**

**Disposition particulière :**

- Le stationnement sera interdit devant l'entrée de l'esplanade du port (rue du Cours NOLIVOS)
- Réservation des places de parking, en face de l'entrée de l'esplanade du port, depuis le virage jusqu'à 2 places après le passage piéton (rue du Cours NOLIVOS)

**ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.**

**ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 6 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.**

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 10 DEC. 2025

De l'affichage et/ou la publication, le

Fait à Basse-Terre, le

10 DEC. 2025

Basse-Terre, le 10 DEC. 2025

Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

10 DEC. 2025

